

Radiation de M. Thiam Cheick Tidjane des Listes Électorales : Analyse Critique d'un Jugement Abidjanais au Carrefour du Droit Électoral et de la Nationalité

Mamadou Ismaïla KONATÉ

Avocat à la Cour, Barreaux du Mali et de Paris Arbitre,
ancien Garde des Sceaux, ministre de la Justice



Introduction

Le paysage juridique ivoirien a été récemment marqué par un jugement d'une portée inédite, rendu le 22 avril 2025 par le Tribunal de première instance d'Abidjan.

Cette décision, intervenant dans le contentieux relatif à la révision de la liste électorale provisoire de 2024, oppose plusieurs citoyens à M. Thiam Cheick Tidjane et met en lumière une confrontation rarement observée au sein d'une même instance : celle des règles substantielles du droit de la nationalité et des impératifs procéduraux du droit électoral.

La saisine de la juridiction trouvait son fondement dans l'ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020, ratifiée par la loi n°2020-493 du 29 mai 2020, et le décret n°2024-792 du 5 septembre 2024. Au cœur du litige se trouvait la question de la régularité de l'inscription de M. Thiam, ancien ministre, dont la nationalité ivoirienne était contestée en raison de son acquisition de la nationalité française

par naturalisation en 1987. Les requérants soutenaient que cette acquisition entraînait de plein droit la perte de sa nationalité ivoirienne, conformément aux articles 48 et 50 du Code de la nationalité.

Cette affaire soulève un faisceau de problématiques juridiques complexes tel que la qualification du contentieux dont la compétence relèverait du juge civil si le litige concerne la nationalité et du juge électoral si c'est la qualité d'électeur qui était celle mise en cause ; la force probante d'un certificat de nationalité délivré par l'administration face à des éléments susceptibles de l'infirmier ; la question de l'automatisme de la perte de nationalité en contentieux électoral ; le risque d'apatridie, prohibé par les conventions internationales signées et ratifiées en l'occurrence par la Côte d'Ivoire ; et enfin, les implications systémiques pour la régulation du fichier électoral, la sécurité juridique des actes d'état civil et l'indépendance fonctionnelle du juge électoral.

En juxtaposant le droit de la nationalité, par essence statutaire et déclaratif, au droit électoral, orienté vers l'effectivité et la sincérité du suffrage, le juge ivoirien s'est trouvé face à un exercice d'équilibriste délicat, oscillant entre le respect de la légalité formelle, la protection des droits fondamentaux et la sauvegarde de la souveraineté démocratique.

Ce jugement s'inscrit dans une dynamique continentale où les juridictions électorales africaines sont de plus en plus confrontées à des contentieux d'inscription fondés sur des doutes quant à la nationalité des électeurs. Par cette décision, le Tribunal d'Abidjan propose une lecture audacieuse, mais argumentée, du droit applicable, s'appuyant notamment sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel ivoirien (affaire TOTE Richard Souhaluo, CI-2011-EL-054/17-11/CC/SG). **Il demeure néanmoins constant que les demandeurs ont fondé leur argumentation sur une base juridique explicite, certes conforme aux textes en vigueur, mais reposant sur une disposition législative ancienne, aujourd'hui largement tombée en désuétude tant dans son application que dans son esprit.**

La présente analyse critique se propose d'examiner ce jugement en deux temps : d'abord, ses fondements juridiques, sa méthode d'interprétation et sa portée institutionnelle, en s'attardant sur le rôle du juge électoral dans l'appréciation incidente de la nationalité (Partie I) ; ensuite, ses implications pratiques, contentieuses et comparées, au regard de la jurisprudence africaine et française, ainsi que des standards internationaux en matière de droits électoraux et de protection contre l'apatridie (Partie II).

I. Fondements Juridiques et Portée Institutionnelle de la Décision

La décision du 22 avril 2025 du Tribunal de première instance d'Abidjan, statuant en matière de contentieux électoral, marque une étape significative dans l'articulation complexe entre le droit électoral, le droit de la nationalité et le contrôle juridictionnel des conditions d'électorat. Elle intervient dans un contexte marqué par une intensification des débats relatifs à la sincérité du fichier électoral, à la sécurité juridique des actes d'état civil et à la compétence du juge électoral pour statuer sur des éléments relevant du statut personnel.

A. L'Assise Textuelle : Une Lecture Stricte des Articles 48 et 50 du Code de la Nationalité Ivoirienne

Le fondement juridique central de la décision réside dans l'application littérale des articles 48 et 50 du Code de la nationalité ivoirienne (loi n°61-415 du 14 décembre 1961, modifiée) :

L'Article 48 : prévoit la perte de la nationalité ivoirienne pour l'Ivoirien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ou qui déclare reconnaître une telle nationalité.

L'Article 50 : dispose que la perte de la nationalité entraîne la libération de l'allégeance à la Côte d'Ivoire à compter de la date d'acquisition de la nationalité étrangère.

En l'espèce, le juge a retenu que l'acquisition de la nationalité française par M. THIAM en 1987, formalisée par un décret de naturalisation publié au Journal officiel de la République française, constituait une acquisition volontaire de nationalité étrangère. Le raisonnement adopté par le Tribunal repose sur une conception **rigidement automatique** de la perte de nationalité, assimilée à une conséquence purement mécanique de l'acquisition d'une nationalité étrangère. Cette approche pose problème à plusieurs titres : elle **évacue toute procédure contradictoire**, **ignore les garanties procédurales** attachées à un droit fondamental, et **neutralise le rôle du juge civil**, seul compétent pour statuer de manière définitive sur les conditions et les effets d'une perte de nationalité.

Une telle automaticité transforme ce qui devrait relever d'une **procédure formelle et protectrice** en un **fait juridique irrévocable**, constaté par le juge électoral sur la seule base d'un document étranger, sans recours effectif pour l'intéressé. Ce faisant, la juridiction électorale dépasse les limites fonctionnelles de son office, en opérant une véritable **déchéance de nationalité déguisée**, en dehors de tout cadre juridiquement organisé.

Le Tribunal en a inféré une perte de la nationalité ivoirienne réputée automatique à compter de cette date, sans qu'il ait jugé nécessaire l'intervention d'un décret formel de retrait ni la saisine préalable du juge civil, pourtant seuls

garants d'un traitement juridiquement encadré et respectueux des droits fondamentaux.

Cette interprétation repose sur une logique de règle de droit objective, ancrée dans la matérialité des faits et non subordonnée à une procédure juridictionnelle préalable de déchéance. Il s'agit d'une lecture légaliste, bien que non exempte de complexités et de potentielles conséquences problématiques.

B. Le Statut Contesté du Certificat de Nationalité Délivré en 2020

Un second point fondamental de la décision concerne la portée juridique reconnue (ou refusée) au certificat de nationalité ivoirienne délivré à M. THIAM en 2020.

Le juge a estimé que ce certificat, bien qu'émanant de l'administration ivoirienne, ne constituait qu'un acte déclaratif susceptible d'être contredit par des éléments plus probants, notamment un décret de naturalisation étranger.

Le Tribunal a implicitement qualifié ce document d'acte administratif dépourvu de force créatrice de droit, s'inscrivant dans la lignée de la jurisprudence administrative classique (cf. CE, 3 juin 1955, Rodière ; et, en droit ivoirien, CC, déc. n° CI-2011-EL-054).

Il est crucial de noter que le certificat n'a pas fait l'objet d'une annulation formelle de sorte qu'il n'y a à priori aucune atteinte quant à la nationalité de M. Tidiane Thiam qui devrait pouvoir en jouir encore. Le juge électoral s'est contenté d'en limiter la portée, une démarche audacieuse au regard de la jurisprudence traditionnelle qui accorde à ces certificats une présomption légale de nationalité tant qu'ils ne sont pas annulés.

Ce point soulève un débat doctrinal majeur : un acte administratif régulier en apparence peut-il être neutralisé par un juge sans une procédure d'annulation préalable ? La décision s'inscrit ici dans une logique de contrôle d'office en matière électorale, privilégiant l'exigence de sincérité des listes électorales.

C. Jurisprudence Constitutionnelle et Approche Fonctionnelle du Juge Électoral

Le Tribunal a fondé sa compétence et la légitimité de son intervention sur un précédent jurisprudentiel constitutionnel significatif : l'arrêt du Conseil constitutionnel ivoirien dans l'affaire BAMBA Baba c. TOTE Richard Souhaluo (décision n° CI-2011-EL-054/17-11/CC/SG).

Dans cette décision, le Conseil avait jugé que la perte de la nationalité ivoirienne pouvait être constatée par le juge électoral dès lors que les faits et les textes légaux l'établissaient, et que le certificat de nationalité ne faisait pas obstacle à la radiation si la preuve contraire était rapportée.

En s'inspirant de cette jurisprudence, le Tribunal d'Abidjan affirme inscrire son intervention dans une logique de continuité interprétative. Toutefois, en neutralisant un certificat de nationalité toujours valide, sans procédure formelle d'annulation ni saisine du juge civil compétent, il adopte une lecture extensive de ses prérogatives, qui interroge le respect du principe de spécialité juridictionnelle et les garanties attachées au statut de nationalité.

D. Une Décision à Portée Institutionnelle : Le Renforcement du Rôle du Juge Électoral

La décision du 22 avril 2025 élargit subtilement les contours du rôle traditionnellement dévolu au juge électoral :

Elle le positionne non seulement comme un contrôleur des conditions formelles de l'électorat, mais également comme un gardien de la cohérence institutionnelle entre l'état civil, la nationalité et l'inscription électorale.

Elle impose, de facto, une obligation implicite à l'administration de procéder à des vérifications croisées entre les fichiers d'état civil, les registres de naturalisation et les données électorales, afin d'assurer la fiabilité du corps électoral.

Il s'agit là d'un glissement progressif vers un modèle de régulation judiciaire de l'éligibilité, comparable à celui observé dans d'autres systèmes juridiques africains, tels que le Bénin (arrêt Cour Constitutionnelle 2006/CC/026) ou le Sénégal (décisions électorales 2012/CC/PR).

II. La Compétence du Juge Électoral Ivoirien en Matière de Contentieux d'Inscription sur la Liste Électorale : Portée, Limites et Articulation avec le Contentieux de la Nationalité

A. Une Compétence Fondée et Encadrée par le Droit Électoral Ivoirien

La saisine du juge présidentiel du Tribunal de première instance d'Abidjan trouve son fondement dans des dispositions claires du droit électoral ivoirien, notamment l'ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020, ratifiée par la loi n°2020-493 du 29 mai 2020, ainsi que le décret n°2024-792 du 5 septembre 2024.

Ces textes attribuent explicitement compétence au président du tribunal territorialement compétent pour statuer sur tout recours formé contre les

décisions de la Commission électorale indépendante (CEI) relatives à l'inscription ou à la radiation d'un électeur.

Ainsi, contrairement à l'exception d'incompétence soulevée par les conseils de M. Thiam, il apparaît clairement que le juge électoral :

- N'a pas été appelé à trancher un litige autonome portant sur la nationalité de l'intéressé.
- Mais qu'il pouvait et devait vérifier la qualité d'électeur, laquelle est intrinsèquement liée à la possession effective de la nationalité ivoirienne, conformément à l'article 3 de l'ordonnance électorale précitée.

Cette interprétation est d'ailleurs en parfaite congruence avec la jurisprudence ivoirienne, en particulier la décision CI-2011-EL-054/17-11/CC/SG du Conseil constitutionnel dans l'affaire TOTE Richard Souhaluo, qui reconnaît au juge électoral un pouvoir de vérification incident de la nationalité afin de garantir la sincérité et la fiabilité du fichier électoral.

B. Le Certificat de Nationalité : Valeur Probatoire, Survivance et Portée Juridique Limitée

Le nœud gordien de l'affaire Thiam réside dans la confrontation de deux réalités juridiques distinctes :

- L'existence d'un certificat de nationalité ivoirienne délivré à M. Thiam en 2020.
- La naturalisation française de ce dernier en 1987, alors qu'il était majeur, impliquant, selon les articles 48 et 50 du Code de la nationalité ivoirienne, une perte automatique de sa nationalité ivoirienne.

Or, il est pertinent de rappeler que, selon la jurisprudence administrative française (CE, 6 juin 2007, n°281909, Mme Imane A.), les certificats de nationalité ont une valeur déclarative et ne sauraient faire obstacle à un contrôle de leur régularité ni à leur inopposabilité en cas d'erreur ou de fraude.

En Côte d'Ivoire, cette lecture est confortée par l'article 4 de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 modifiée, ainsi que par la pratique contentieuse du Conseil constitutionnel, qui admet qu'un certificat irrégulier ou obtenu en méconnaissance de la loi peut être écarté sans qu'une annulation préalable soit nécessaire.

Le Tribunal d'Abidjan n'a donc pas transgressé le principe de sécurité juridique en déclarant ce certificat inopérant pour justifier d'une inscription sur la liste électorale, dès lors que des éléments probants (le décret de naturalisation

français) établissaient la perte de la nationalité ivoirienne antérieurement à sa délivrance.

C. La Question Sensible de l'Apatridie : Peut-on Aujourd'hui Déchoir M. Thiam de la Nationalité Ivoirienne ?

Le raisonnement juridique fondé sur l'application des articles 48 et 50 du Code de la nationalité conduit à la conclusion que M. Thiam a perdu sa nationalité ivoirienne dès 1987. Cependant, une question essentielle se pose au regard de l'évolution de sa situation personnelle : qu'en est-il aujourd'hui ?

- Un décret de renonciation à la nationalité française a été publié en mars 2025.
- Or, aucun décret de réintégration dans la nationalité ivoirienne n'a été produit ni évoqué par les conseils de M. Thiam.

- En droit ivoirien, à l'instar du droit comparé, la perte d'une nationalité n'entraîne pas automatiquement le recouvrement d'une autre, même si celle-ci était la nationalité d'origine.

Dès lors, l'application stricte de la jurisprudence issue du jugement Thiam pourrait aboutir à une conséquence lourde de sens : l'apatridie de fait.

Le droit international, notamment la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, impose aux États l'obligation d'éviter de rendre une personne apatride, sauf dans des cas limitativement énumérés (fraude, acte volontaire manifeste). Cette norme est également consacrée par les principes directeurs du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

Il en résulte que :

- Si M. Thiam ne possède plus la nationalité française (depuis le 19 mars 2025),
- Et s'il n'a pas formellement recouvré la nationalité ivoirienne,
- Toute décision de radiation définitive des listes électorales, sans mesure complémentaire visant à régulariser sa situation au regard de la nationalité ivoirienne (réintégration, procédure ad hoc), pourrait exposer la Côte d'Ivoire à un contentieux international fondé sur l'interdiction de l'apatridie.

Le juge d'Abidjan n'a pas abordé cet enjeu de manière explicite dans sa décision, ce qui constitue un angle mort significatif de son raisonnement. Pourtant, il aurait pu, à titre de mesure de prudence :

- Formuler une réserve explicite de droit en invitant l'administration compétente à examiner d'office une éventuelle procédure de réintégration dans la nationalité ivoirienne.
- Ou souligner que la radiation des listes électorales n'est pas une mesure de déchéance de nationalité, mais une simple mesure de régularité du fichier électoral, sans préjuger du statut civil de l'intéressé.

D. Droit Comparé : Cohérence et Prudence dans l'Intervention des Juges Électoraux

L'examen du droit comparé révèle des approches nuancées de la part des juges électoraux face à des problématiques similaires.

En droit béninois, la Cour constitutionnelle (décision DCC 06-073 du 6 juillet 2006) a affirmé que le juge électoral peut écarter un certificat de nationalité erroné ou frauduleux, sans pour autant procéder à son annulation formelle.

En droit sénégalais, le Conseil constitutionnel (avis 2012/01) rappelle que la nationalité est une condition d'électorat, mais que le juge électoral ne saurait en tirer des conséquences civiles irréversibles, sauf disposition législative spéciale. En France, enfin, le Conseil d'État admet une appréciation incidente de la nationalité dans le cadre du contentieux électoral (CE, 2002, M'Randa), tout en réaffirmant que les questions relatives au statut civil relèvent de la compétence exclusive du juge judiciaire.

Le jugement ivoirien s'inscrit donc dans une ligne jurisprudentielle qui, bien qu'audacieuse dans son affirmation du rôle du juge électoral, gagnerait à s'accompagner de mécanismes correcteurs visant à prévenir le risque d'apatridie et à assurer une meilleure articulation avec les procédures relevant du droit de la nationalité. Des mesures telles qu'un avertissement au parquet, un signalement à l'administration compétente ou une incitation à la régularisation de la situation pourraient utilement compléter la décision du juge électoral.

Observations Critiques Complémentaires

Au-delà des aspects fondamentaux déjà évoqués, l'analyse du jugement du 22 avril 2025 révèle des points critiques supplémentaires qui méritent d'être soulignés pour une compréhension exhaustive de ses implications.

1. Une Norme Désuète Appliquée Mécaniquement

La décision du Tribunal repose sur une lecture littérale des articles 48 et 50 du Code de la nationalité ivoirienne, des dispositions issues d'une loi datant de 1961.

Or, il est patent que ces articles, bien que toujours en vigueur, apparaissent aujourd'hui anachroniques tant dans leur esprit que dans leur lettre. Ils n'ont subi aucune révision substantielle depuis plus de six décennies, et ce, malgré les évolutions considérables du contexte migratoire, des standards internationaux en matière de nationalité, et des engagements internationaux pris par la Côte

d'Ivoire.

Le maintien en l'état de ces dispositions et leur application avec des effets aussi radicaux – la perte automatique de nationalité sans procédure contradictoire – soulèvent inévitablement la question de leur conventionalité, notamment au regard de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. De plus, leur compatibilité avec les principes fondamentaux d'un État de droit moderne, où les droits fondamentaux – tel que le droit à une nationalité – ne sauraient être éteints de manière purement mécanique, est sujette à débat.

2. L'Automaticité de la Perte de Nationalité comme Dérive Formaliste

La jurisprudence consacrée par le jugement du Tribunal d'Abidjan se fonde sur une logique binaire : l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère entraînerait ipso facto la perte de la nationalité ivoirienne.

Cette interprétation, opérant en l'absence de toute procédure contradictoire ou d'instance devant une juridiction civile, s'apparente en réalité à une forme de déchéance implicite, dépourvue de cadre juridico-formel et de contrôle de proportionnalité.

Cette automaticité a pour effet de priver un individu de son lien juridique fondamental avec la nation sans qu'il ait la possibilité de faire valoir ses arguments ou de se défendre. Une telle approche est problématique tant du point de vue du droit interne (principes de légalité et du droit à un procès équitable) que du droit international. La nationalité étant reconnue comme un droit fondamental, sa perte devrait nécessairement faire l'objet d'une décision explicite, motivée et susceptible de recours effectif.

3. Une Déchéance de Fait, en Dehors du Cadre Juridique, Attentatoire à la Morale Juridique

En niant la valeur juridique d'un certificat de nationalité en vigueur, sans qu'il ait été préalablement soumis à une procédure d'annulation, le jugement aboutit de facto à priver un citoyen de son statut juridique sur la base d'indices documentaires, sans qu'aucune décision administrative ou judiciaire de retrait de nationalité n'ait été prononcée. Il s'agit dès lors d'une forme inédite de "déchéance de fait", qui contourne les garanties minimales que requiert toute privation d'un droit fondamental.

Cette déchéance de fait interroge profondément la morale juridique et politique. Un État peut-il, au nom de la sincérité du fichier électoral, effacer une nationalité sans procédure préalable, sans contradictoire et sans offrir de droit à une éventuelle réintégration ? Si une telle pratique venait à se généraliser, elle

créerait un précédent dangereux, ouvrant la voie à l'exclusion du corps politique de citoyens sur des bases essentiellement documentaires, sans qu'ils disposent de voies de recours réelles pour contester cette exclusion. La décision du Tribunal de première instance d'Abidjan, bien que s'inscrivant dans une certaine logique jurisprudentielle de contrôle de la régularité du corps électoral, soulève des objections critiques fondamentales qui mettent en lumière des tensions significatives entre le droit positif actuel, les principes de justice et les impératifs de modernisation du droit ivoirien.

La rigidité de l'application d'une législation datée, l'automatisme de la perte d'un droit aussi fondamental que la nationalité, et la création d'une forme de "déchéance de fait" en dehors des procédures établies constituent des points de fragilité importants de ce jugement. Ils appellent à une réflexion approfondie sur la nécessité d'une réforme du Code de la nationalité ivoirienne, afin de l'adapter aux réalités contemporaines et aux standards internationaux en matière de droits de l'homme et de prévention de l'apatridie. De même, une clarification des compétences respectives du juge électoral et du juge civil en matière de nationalité serait souhaitable pour garantir une plus grande sécurité juridique et éviter des situations potentiellement attentatoires aux droits fondamentaux des individus.

Conclusion

Le jugement du 22 avril 2025, en ordonnant la radiation de M. Thiam Cheick Tidjane des listes électorales, met en exergue une articulation complexe et potentiellement conflictuelle entre le droit électoral et le droit de la nationalité en Côte d'Ivoire. Si la volonté de garantir la sincérité du fichier électoral est légitime, les moyens employés et les conséquences qui en découlent soulèvent des interrogations critiques majeures. L'application stricte d'une législation ancienne, l'automatisme de la perte de nationalité et le risque d'apatridie qui en résulte appellent une réévaluation urgente du cadre juridique ivoirien en matière de nationalité et une réflexion approfondie sur le rôle et les limites de l'intervention du juge électoral dans l'appréciation de cette condition fondamentale de l'électorat. Une évolution législative et une prise en compte plus explicite des standards internationaux apparaissent indispensables pour concilier l'impératif de sincérité du suffrage avec le respect des droits fondamentaux des individus.